

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 208.174 du 15 octobre 2010

A. 197.048/XIII-5627

En cause :

1. **GOFFIN** Véronique,
2. **SCHUMACKER** Cédric,
ayant élu domicile chez
Mes Emilie MORATI et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège

contre :

1. **la Commune de Libramont,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme HABITAT +
ayant élu domicile chez
Me P. MOËRYNCK, avocat
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 12 juillet 2010 par Véronique GOFFIN et Cédric SCHUMACKER qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme octroyé le 7 mai 2010 par le collège communal de Libramont à la société anonyme (S.A.) HABITAT +, relatif à un bien sis à Libramont, voie des Pèlerins, cadastré section A, n° 0411F011, 0444V, et ayant pour objet la construction d'un immeuble de 13 appartements;

Vu la requête introduite le 19 août 2010 par laquelle la S.A. HABITAT + demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 13 octobre 2010 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. MORATI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 19 août 2010, la S.A. HABITAT + demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que par un fax envoyé le 12 octobre 2010, le collège communal de Libramont a informé le Conseil d'Etat que, par une délibération du 8 octobre 2010, il avait retiré le permis d'urbanisme délivré le 7 mai 2010 à la S.A. HABITAT + "vu le mail de Monsieur DE BROUX, architecte pour la S.A. HABITAT + et de Maître MOËRYNCK, demandant le retrait du permis d'urbanisme";

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la S.A. HABITAT + a confirmé que sa cliente acquiesçait au retrait; que par conséquent, le recours a perdu son objet et il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme HABITAT + est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze octobre deux mille dix par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	C. MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.